

**CONVENTION-CADRE 2025 - 2029****Entre l'asbl RESSOURCES et la Wallonie pour le développement et la professionnalisation du secteur de l'économie sociale et solidaire en matière de réemploi et de valorisation des déchets****Entre**

La Région wallonne d'une part, représentée par Monsieur Adrien DOLIMONT, Ministre-Président du Gouvernement wallon et par Monsieur Yves COPPIETERS, Ministre de la santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Economie sociale pour la Région wallonne, ci-après dénommée « la Région »,

**Et**

L'asbl RESSOURCES d'autre part, Etablie à 5000 NAMUR, rue Nanon, 98, représentée par Madame Anne-Sophie CANART, Présidente, et Monsieur Marc Detraux, Administrateur, ci-après dénommée RESSOURCES,

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propriété publique ;

Vu le décret du décembre 2024 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025 ;

Vu les arrêtés ministériels du 22 avril 1999, du 29 mai 2001 et du 17 juillet 2003 octroyant une subvention à l'asbl CWESAR puis à l'asbl RESSOURCES ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 17 novembre 2005 et du 21 mars 2008 octroyant à l'asbl RESSOURCES une subvention pour la continuation d'une mission de développement des activités d'économie sociale dans le réemploi et la valorisation des déchets ;

Vu la convention-cadre du 18 mars 2010 octroyant une subvention à l'asbl RESSOURCES pour le développement et la professionnalisation du secteur de l'économie sociale en matière de réemploi et de valorisation des déchets, pour les années 2010, 2011 et 2012 ;

Vu la convention-cadre du 17 janvier 2013 entre l'asbl RESSOURCES et la Région wallonne pour le développement et la professionnalisation du secteur de l'économie sociale en matière de réemploi et de valorisation des déchets, pour les années 2013, 2014 et 2015 ;

Vu la convention-cadre du 3 mai 2016 entre l'asbl RESSOURCES et la Région wallonne pour le développement et la professionnalisation du secteur de

l'économie sociale en matière de réemploi et de valorisation des déchets, pour les années 2016, 2017 et 2018 ;

Vu la convention-cadre du 7 novembre 2018 entre l'asbl RESSOURCES et la Région wallonne pour le développement et la professionnalisation du secteur de l'économie sociale en matière de réemploi et de valorisation des déchets, pour les années 2019, 2020 et 2021 ;

Vu la convention-cadre du 10 février 2022 entre l'asbl RESSOURCES et la Région wallonne pour le développement et la professionnalisation du secteur de l'économie sociale en matière de réemploi et de valorisation des déchets pour les années 2022, 2023 et 2024 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 décembre 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 décembre 2024 ;

Considérant que le secteur de l'économie sociale dans le domaine des déchets est un acteur à part entière d'une politique de développement durable ;

Considérant que la promotion et le développement du réemploi requiert de développer son image de marque, et de professionnaliser, structurer et assister le secteur et de collaborer avec les acteurs publics de gestion des déchets ménagers ;

Considérant que l'asbl RESSOURCES regroupe en 2024, 75 entreprises et associations d'économie sociale actives dans le secteur du réemploi et de la gestion des déchets ;

Considérant l'objet social de l'asbl RESSOURCES et les missions qui lui ont été antérieurement confiées ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en place d'un référentiel de qualité, et de développer une politique de communication cohérente à l'échelle régionale et locale en matière de réemploi ;

Considérant le rôle d'interface et d'aide de l'asbl RESSOURCES ;

Considérant que la mission de l'asbl RESSOURCES s'intègre dans le cadre des orientations fixées par la Déclaration de Politique Régionale, et doit contribuer à réaliser les objectifs du Plan wallon des Déchets-Ressources ;

« Considérant que le bénéficiaire direct de la présente subvention (Ressources ASBL) est considéré comme véhicule d'aide et les missions subventionnées sont non-économiques. En conséquence, ce bénéficiaire direct n'est pas considéré comme recevant une aide d'Etat. Cependant, pour les entreprises agréées dans le cadre de l'arrêté du 3 avril 2014 du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation, les activités sont encadrées par un mandat SIEG. Il convient ainsi pour ces structures de déclarer l'aide reçues de manière indirecte dans les recettes. »

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE.**

La présente convention-cadre a pour objet de fixer :

- 1° les missions d'intérêt général attribuées à l'asbl RESSOURCES ;
- 2° les conditions dans lesquelles la Région octroie à l'asbl RESSOURCES une subvention annuelle couvrant les missions d'intérêt général qui lui sont confiées relatives à l'environnement en général, à la prévention et à la réutilisation en particulier ;
- 3° les modalités d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ATTRIBUÉES À L'ASBL RESSOURCES**

Les missions d'intérêt général reconnues et attribuées à l'asbl RESSOURCES sont énumérées en annexe. Elles comportent 4 axes :

- 1) FEDERER les entreprises sociales et circulaires autour d'une identité commune forte;
- 2) REPRESENTER les intérêts des entreprises sociales et circulaires;
- 3) SOUTENIR la concrétisation des finalités sociales, économiques et environnementales des entreprises sociales et circulaires
- 4) EXPLORER des modèles économiques innovants.

Un plan de travail annuel est établi tenant compte des priorités régionales. La proposition de plan de travail et des cibles à atteindre sont soumises au Comité d'accompagnement au plus tard le 15 novembre de l'année qui précède l'exercice budgétaire concerné. Elle décrit :

- les objectifs poursuivis en lien avec la politique régionale environnementale,
- le programme des activités dans le cadre des missions reprises en annexe,

- pour chaque activité, la durée, la planification, le budget, les ressources affectées et les indicateurs permettant, ex post, d'évaluer le travail accompli et l'atteinte des résultats de chaque action.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, pour l'année 2025, la proposition de plan de travail annuel est jointe en annexe.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION-CADRE**

La présente convention-cadre entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et a une durée maximale de 5 ans.

L'octroi et le renouvellement du subside annuel est subordonné à l'accord du Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions et à l'inscription de moyens suffisants au budget général des dépenses de la Région wallonne. Il est préalablement soumis à l'avis du Comité d'accompagnement.

### **ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIÈRES.**

La subvention est imputée annuellement au budget général des dépenses de la Région wallonne. Pour l'année 2025, la subvention est à charge de l'article 064.025, Région wallonne, du budget des dépenses du Service public de Wallonie pour l'année budgétaire 2025.

#### **4.1. Budget**

Le montant de la subvention est déterminé chaque année par la Région wallonne, compte tenu :

- a) du plan de travail et du budget prévisionnel détaillé et du rapport d'activités de l'asbl ;
- b) des objectifs et des possibilités budgétaires de la Région wallonne.

Il est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 à un maximum de 465.000€. La subvention est octroyée sur base d'un arrêté ministériel annuel. Pour les années 2026 et suivantes, ce montant sera indexé sur base de l'indice des prix à la consommation de décembre de l'année précédente, selon la formule suivante :

Montant de la subvention annuelle 2026 et suivantes = 465.000€ \* indice décembre N-1 / indice décembre 2024.

Le projet de budget de l'asbl RESSOURCES est proposé au comité d'accompagnement au plus tard le 15 novembre de l'année qui précède l'exercice budgétaire concerné. Il doit être approuvé par le comité d'accompagnement.

La subvention précise la part du montant total représentant les frais généraux à charge de la Région wallonne. La proportion de services généraux imputée à la subvention Région wallonne correspondra au maximum à la part que celle-ci représente dans les recettes totales de l'asbl.

En tout état de cause, le montant total de la subvention sur 5 ans ne peut excéder 2.325.000 €, hors indexation.

#### **4.2. Paiement**

La subvention annuelle est liquidée en trois tranches sur le compte n°BE65 6342 3126 0196 de l'asbl RESSOURCES :

- une première tranche de 50 %, au titre d'avance, dès obtention du visa d'engagement ;
- une deuxième tranche, de 25 %, au titre d'avance, sur déclaration de créance au début du 3<sup>ème</sup> trimestre ;
- la dernière tranche, après approbation du rapport annuel visé à l'article 5.2 et sur déclaration de créance accompagnée du décompte final des dépenses à charge de la subvention de l'année, comprenant tous les justificatifs des dépenses.

Les déclarations de créance sont adressées au Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

#### **4.3. Dépenses admissibles**

Les dépenses admissibles comprennent, entre autres, la rémunération du personnel interne, les honoraires du personnel externe et sous-traitant, les frais de gestion et d'administration, les coûts de location et aménagement de locaux, les coûts d'assurance, le coût d'amortissement des acquisitions en équipements et fournitures, les achats de biens et de services divers, ainsi que tous autres frais, directs et indirects, se rapportant aux actions de l'asbl concernée par la présente convention.

Une comptabilité analytique des dépenses imputées est tenue par l'asbl RESSOURCES. Cette comptabilité se conformera à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels relative aux asbl et est par ailleurs sujette au contrôle de la Cour des Comptes.

L'ASBL s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés public.

La subvention n'est définitivement acquise qu'après approbation par le Comité d'accompagnement décompte final des frais admissibles.

La partie non justifiée de la subvention, telle qu'elle apparaît dans le décompte final approuvé par le comité d'accompagnement conformément aux dispositions du présent article, doit être remboursée à la Région wallonne.

### **ARTICLE 5 : COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT**

#### **5.1. Composition et fonctionnement du Comité d'accompagnement**

Il est instauré un Comité d'accompagnement. Le Comité se compose de :

- un représentant du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, qui assure la présidence ;
- un représentant du Ministre ayant l'Economie sociale dans ses attributions ;
- deux représentants du Département du Sol et des Déchets ;
- deux représentants de l'asbl RESSOURCES.

Le Comité d'accompagnement peut inviter toute personne qu'il juge utile au bon déroulement de la réunion du Comité d'accompagnement.

L'Inspecteur des Finances accrédité auprès du Ministre de l'Environnement est invité à assister aux réunions du Comité d'accompagnement. Un représentant de l'autorité subsidiaire du bénéficiaire en Région de Bruxelles-Capitale pour des missions similaires ou communes, est invité aux réunions à titre d'observateur.

Le Comité d'accompagnement est chargé de vérifier l'adéquation de l'utilisation des subventions à l'accomplissement des missions définies à l'article 2 et d'orienter la bonne exécution de celles-ci.

Le Comité d'accompagnement est convoqué par l'asbl RESSOURCES en accord avec les membres du Comité d'accompagnement au moins 15 jours avant la date de tenue de la réunion.

Il se réunit au moins deux fois par an dans les locaux de l'administration et a pour mission d'examiner, d'approuver et réorienter au besoin :

- la proposition de plan de travail annuel visée à l'article 2 ;
- le cas échéant, le projet de budget pour l'année suivante ;
- l'état d'avancement de la mission confiée à l'asbl RESSOURCES ;
- le décompte final de l'utilisation des subventions comprenant les justificatifs des dépenses occasionnées pour mener à bien les missions décrites à l'article 2, la répartition du budget par mission et la ventilation du budget par personne occupée ;
- le rapport annuel d'activités comprenant les indicateurs d'évaluation définis par le Département du Sol et des déchets.

Le Comité peut se réunir en outre lorsque deux membres au moins en font la demande par écrit aux autres membres du Comité.

Les rapports annuels d'activités sont transmis à tous les membres du Comité d'accompagnement, dans la mesure du possible par voie électronique, au minimum 10 jours avant la réunion du Comité d'accompagnement.

Le rapport annuel d'activités et le décompte final de l'utilisation des subventions sont transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant leur utilisation.

Le secrétariat est assuré par l'asbl RESSOURCES qui rédige le compte-rendu des réunions et le transmet dans les 15 jours aux membres du Comité d'accompagnement.

Les membres du Comité d'accompagnement disposent de 10 jours à dater de la notification du compte-rendu pour faire part de leurs éventuelles remarques qu'ils adressent, par écrit, à l'asbl RESSOURCES. Ces remarques éventuelles sont examinées à la réunion suivante.

Le compte-rendu modifié est approuvé par le Comité d'accompagnement.

### **5.2. Rapports**

Au terme de la convention-cadre, outre les rapports annuels d'activités, deux rapports doivent être réalisés : un rapport destiné au grand public sous format électronique, pour faire connaître le travail réalisé pendant toute la durée de la convention, et une version complète du rapport final. Le rapport destiné au grand public est diffusé sur les sites internet du SPW ARNE et de l'asbl RESSOURCES.

Le rapport final contient une rubrique reprenant la liste des principales sources d'information et une liste d'adresses des personnes et organismes consultés.

### **ARTICLE 6 : PERSONNEL – TIERS INTERVENANTS**

La direction de l'asbl RESSOURCES établit annuellement le cadre administratif du personnel en identifiant clairement les personnes affectées aux différentes missions de la présente convention et le temps qu'il est envisagé d'y consacrer (unité – jour). Une personne responsable de l'asbl RESSOURCES encadre et dirige l'exécution des missions prévues dans cette convention. L'information est reprise dans le rapport d'activités.

L'asbl RESSOURCES peut confier l'exécution de tâches à des spécialistes sous-traitants ou faire réaliser des missions précises partielles par des personnes ou organismes habilités par le Comité d'accompagnement. Il reste toutefois le seul interlocuteur et responsable vis-à-vis de la Région wallonne.

Sans préjudice des dispositions légales, le bénéficiaire de la présente subvention engage et gère son personnel sous sa seule responsabilité.

### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ**

La Région wallonne ne contracte aucune responsabilité du fait des dommages aux personnes et aux biens résultant de l'exécution par l'asbl RESSOURCES des missions qui lui sont attribuées.

### **ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS ET COMMUNICATION**

La Région conserve la propriété intellectuelle des documents réalisés grâce à la convention-cadre. L'asbl RESSOURCES s'engage à respecter les droits d'auteur.

Si la mission aboutit à la création de bases de données statistiques, en tout ou partie informatisées, celles-ci seront mises à disposition de la Région.

L'asbl RESSOURCES peut diffuser, utiliser, valoriser de quelque manière que ce soit, les outils et publications développés dans le cadre de la présente convention, notamment en vue d'informer et de sensibiliser les publics-cibles. Le comité d'accompagnement peut cependant décider, à la demande d'une des parties, que certains résultats ne soient pas diffusés.

Tout document de communication produit dans le cadre de la présente convention sera communiqué pour avis à la Région et au service communication du Cabinet du Ministre de l'Environnement au minimum 2 semaines avant la diffusion. Les modalités pratiques sont définies en Comité d'accompagnement.

Dans toute publication relative aux actions subsidiées, quel que soit le support, l'asbl RESSOURCES mentionne les soutiens régionaux dont elle bénéficie et la signature régionale arrêtée par le Ministre de l'Environnement. Le comité d'accompagnement précise les modalités d'application.

L'asbl RESSOURCES associera la Région wallonne aux actions subventionnées, notamment en apposant à dimensions égales sur les documents produits les désignations et logos respectifs. Le Comité d'accompagnement précisera les modalités d'application et les cas dans lesquels le caractère régional des campagnes sera mis en exergue. Par ailleurs, la Région pourra, pour justes motifs, prévoir que seul son logo figurera sur des outils déterminés élaborés dans le cadre de la convention.

En tout état de cause, l'asbl RESSOURCES est tenue de respecter les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif au contrôle des communications gouvernementales et les règles arrêtées par la Commission de contrôle que le décret a institué. Dans ce cadre, il ne peut ni nommer ni faire figurer de photo du Ministre de l'Environnement sans lui adresser au préalable la demande au moins un mois avant l'impression de la publication visée ou une mise en ligne. La violation de ces règles dans le chef du bénéficiaire entraîne d'office la réclamation de l'aide régionale qui lui a été allouée.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

### **9.1. Résiliation par la Région**

En cas de manquement grave à ses obligations, le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se réserve à tout moment, sur base d'une décision dûment motivée, après rapport circonstancié du Comité d'accompagnement, le droit de mettre fin anticipativement à la mission, confiée à l'asbl RESSOURCES, moyennant un délai de préavis de 3 mois, par lettre recommandée à la poste et sans aucune indemnité.

Dans ce cas, l'asbl RESSOURCES n'a droit qu'au recouvrement des seuls frais engagés effectivement jusqu'à la date de la notification du rappel.

### **9.2. Résiliation de plein droit**

La mission prend fin d'office en cas de faillite ou de déconfiture du bénéficiaire.

Dans ce cas, un état d'avancement des prestations de l'asbl RESSOURCES est immédiatement établi. La Région est tenue de payer la valeur des travaux exécutés

sur les bases définies dans le présent arrêté, pour autant qu'ils soient justifiés et que les documents soient fournis dans un délai de 8 jours.

#### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention-cadre est soumise à toutes les dispositions contenues dans les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées du 17 juillet 1991, notamment les articles 55 à 58. Toutes les obligations mises à charge du bénéficiaire constituent les conditions d'octroi de la subvention au sens de l'article 57 des lois précitées.

#### **ARTICLE 11 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

Tout litige entre les parties relatif à l'application de la convention-cadre relève de la compétence exclusive des tribunaux de Namur.

Fait à Namur, le 19. 12. 2024

En trois exemplaires originaux dont un pour chaque partie.

Pour le Gouvernement wallon

Adrien DOLIMONT,  
Ministre-Président.

Pour l'asbl RESSOURCES,

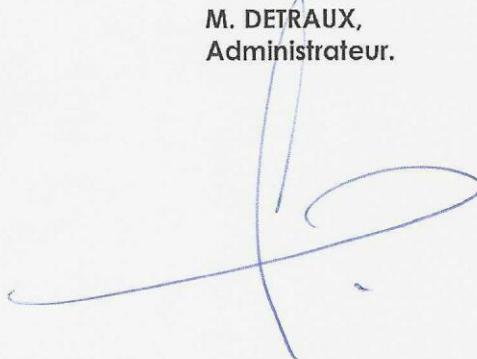
A-S. CANART,  
Présidente.



Yves COPPIETERS, Ministre de la  
santé, de l'Environnement, des  
Solidarités et de l'Economie sociale



M. DETRAUX,  
Administrateur.



## Annexe 1 : Missions d'intérêt général subsidiables

*Proposition de plan de travail annuel à valider par le Comité d'accompagnement*

### **Axe 1 : FEDERER les entreprises sociales et circulaires autour d'une identité commune forte**

**Mission 1 :** Représenter l'ensemble et la diversité de l'économie sociale et circulaire

**Mission 2 :** Impliquer les membres dans une démarche de responsabilité sociétale

**Mission 3 :** Co-créer une identité commune forte utilisée par l'ensemble des membres

**Mission 4 :** Assurer une gouvernance et la communication interne au sein de la Fédération

### **Axe 2 : REPRESENTER les intérêts des entreprises sociales et circulaires**

**Mission 5 :** Se faire reconnaître comme LES experts de l'économie sociale et circulaire

**Mission 6 :** Proposer des mesures favorables au développement de l'économie sociale et circulaire

**Mission 7 :** Développer les relations stratégiques avec ConcertEs, Herwin, la Copidec et les autres fédérations sectorielles

**Mission 8 :** S'impliquer dans les débats européens via Reuse

### **Axe 3 : SOUTENIR la concrétisation des finalités sociales, économiques et environnementales des entreprises sociales et circulaires**

**Mission 9 :** Assurer une veille stratégique sur les évolutions du secteur

**Mission 10 :** Assurer une information juridique actualisée (helpdesk)

**Mission 11 :** Faire de Solid'R un label européen de l'économie sociale

**Mission 12 :** Assurer la reconnaissance régionale de la certification Rec'UP

**Mission 13 :** Faire reconnaître des métiers et compétences spécifiques aux activités circulaires

### **Axe 4 : EXPLORER des modèles économiques innovants**

**Mission 14 :** Proposer des actions de mutualisation aux membres

**Mission 15 :** Favoriser la croissance et la diversification des activités des membres